

Unité interdépartementale des deux Savoie
3, rue Paul Guiton, 74000 Annecy

Annecy, le 17/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 18/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **RISQUES**

AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS

CHE DE BRANCHY
SEYNOD
74600 ANNECY

Références : [20240318-RAP-InspAMAZONSeynod](#)

Code AIOT : 0100044185

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 18/03/2024 dans l'établissement AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS implanté CHE DE BRANCHY SEYNOD 74600 ANNECY. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Inspection commune SDIS-DREAL suite à une suspicion d'une activité illégale de stockage de matières combustibles relevant de la nomenclature des ICPE.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AMAZON FRANCE TRANSPORT SAS
- CHE DE BRANCHY SEYNOD 74600 ANNECY
- Code AIOT : 0100044185
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le 18/03/2024, une inspection inopinée commune entre le SDIS 74 et la DREAL a été réalisée sur un entrepôt AMAZON construit après 2019 sur la commune de Seynod

L'inspection a eu connaissance de cet entrepôt via un article de presse le 10/01/2020. Par courrier du 13/01/2020, l'inspection demandait à l'exploitant de se positionner par rapport à un classement au titre de la nomenclature des ICPE (installations classées pour la protection de l'environnement). Par courrier du 24/01/2020, l'exploitant a répondu que cet entrepôt n'est pas classé ICPE, car il n'a qu'une activité de messagerie.

La présente visite a eu pour but de vérifier que cet entrepôt ne relève pas de la nomenclature des ICPE.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection a constaté que le site réalise uniquement une activité de messagerie, et non de stockage. L'établissement n'exploite donc pas d'installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 11/04/2017, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Situation administrative
Prescription contrôlée :
Le présent arrêté s'applique aux entrepôts couverts déclarés, enregistrés ou autorisés au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées.
Cet arrêté a pour objectif d'assurer la mise en sécurité des personnes présentes à l'intérieur des entrepôts, de protéger l'environnement, d'assurer la maîtrise des effets létaux ou irréversibles sur les tiers, de prévenir les incendies et leur propagation à l'intégralité des bâtiments ou aux bâtiments voisins, et de permettre la sécurité et les bonnes conditions d'intervention des services de secours.
Toutefois, le service d'incendie et de secours peut, au regard des caractéristiques de l'installation (dimensions, configuration, dispositions constructives...) ainsi que des matières stockées (nature, quantités, mode de stockage...), être confronté à une impossibilité opérationnelle de limiter la propagation d'un incendie.
Constats :
L'inspection a constaté que l'entrepôt avait les caractéristiques suivantes : - environ 8000 m ² au total : une cellule de stockage d'environ 5920 m ² et une zone de 1850 m ² sans

- désenfumage (auvent ?),
- entre 8 à 10 m de hauteur,
 - soit un volume entre 35 000 m³ et 50 000 m³. Pour un volume entre 5000 m³ et 50 000 m³, le site est susceptible de relever du régime ICPE de la déclaration au titre de la rubrique n°1510 « Entrepôts couverts »,
 - un parking extérieur sur 2 niveaux,
 - un poteau incendie à plus de 100 m d'un accès extérieur d'une cellule, - aucune réserve d'eau de visible pouvant servir à un système d'extinction automatique. Or pour des cellules supérieures à 3000 m², un système d'extinction automatique est obligatoire dans le cas où il serait classé ICPE.

L'exploitant a indiqué :

- louer l'entrepôt qui a été mis en service à l'automne 2020,
- avoir une activité de messagerie avec une capacité de 35 000 à 40 000 colis par jour,
- avoir un fonctionnement 24h/24 et 7j/7. Les colis arrivent de nuit (essentiellement par camions), sont dispatchés au sein des lignes de distribution de la grande cellule, et repartent en journée via des utilitaires (camionnettes),
- employer environ 150 personnes en CDI, sauf au niveau du poste de garde où le personnel est un prestataire extérieur,
- que les livreurs ne font pas partie du personnel, mais dépendent d'un prestataire extérieur.

Le jour de la visite inopinée du 18/03/2024, l'inspection a constaté que le site est constitué d'une grande cellule et d'un auvent. Dans la cellule, il n'y a aucun stockage en rack ou en masse. Les quelques zones de stockages ressemblent à des cages munies d'étagères. Ces cages servent aux colis dits en défaut ou de contre-ordre. Elles peuvent contenir environ 200 colis. Ces colis dont les destinataires sont tous identifiés, restent au maximum 5 jours. L'ensemble de ces zones représente moins de 500 tonnes.

L'auvent sert de zone de chargement des utilitaires. Une signalétique au sol indique leur emplacement de chargement et aucun combustible n'est stocké sous l'auvent.

Le site ne relève donc pas de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 1510.

L'inspection a également constaté la présence de différentes technologies d'accumulateurs électriques susceptibles de relever du régime ICPE de la déclaration au titre de la rubrique n°2925 « Ateliers de charge d'accumulateurs électriques » :

- transpalettes à ciseaux électriques d'une puissance de 0,5 kW chacun,
- chariots élévateurs électriques d'une puissance inférieure à 20 kW chacun.

La puissance cumulée des accumulateurs électriques ne dépasse pas les 600 kW, le site ne relève pas non plus de la nomenclature des ICPE au titre de la rubrique 2925.

L'ensemble du périmètre du site est non classé au titre d'une rubrique ICPE.

En termes d'équipements de lutte contre l'incendie, le site n'est équipé que d'extincteurs et de RIA. L'exploitant a présenté un registre de sécurité tenu à jour, ainsi qu'une liste d'une trentaine de personnes identifiées et formées à la manipulation de ces équipements.

Cependant, la présence d'un seul poteau incendie à plus de 100 m d'un accès à l'entrepôt ne suffit pas à être conforme à l'article L. 2225-1 du Code général des collectivités territoriales. L'inspection invite l'exploitant à se rapprocher de la commune pour assurer la défense extérieure contre l'incendie.

Type de suites proposées : Sans suite